AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
Titre I Dispositions générales	
Chapitre I But et champ d'application	
Art. 1 ap-LMob Objet et but [1] La présente loi régit l'organisation, la planification et la gestion de la mobilité dans le canton. [2] Elle a pour but d'assurer la fonctionnalité du système de mobilité pour les personnes et les marchandises sur le territoire cantonal et d'en diminuer les externalités négatives. [3] Elle répartit les compétences entre l'Etat et les communes en matière de mobilité.	**Art. 1 LRou Champ d'application** [1] La présente loi régit tout ce qui a trait à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal. [2] Sont également soumis à la présente loi les servitudes de passage public et les sentiers publics. **Art. 1 al. 1 et 2bis LMTP Champ d'application et but** **[1]** La loi, dans les limites de la compétence laissée au canton par la législation fédérale, s'applique aux transports publics, à la mobilité douce, aux transports à câbles, au transport de marchandises et à l'aviation. [2bis] Elle a également pour but de promouvoir le développement de la mobilité douce et de favoriser la complémentarité entre la mobilité douce et les transports publics ainsi que les transports individuels motorisés.
Art. 2 ap-LMob Objectifs [1] L'État et les communes développent et exploitent un système de mobilité durable, multimodal et résilient, en tenant compte de la diversité des territoires. À ce titre, ils prennent des mesures visant notamment à : a. mettre en place un système de mobilité répondant aux besoins de la population et des activités économiques, accessible, sûre et favorable à la qualité de vie ; b. coordonner la planification des réseaux de mobilité avec l'aménagement du territoire et l'urbanisation ; c. favoriser les modes de déplacement durables, la réduction des nuisances et des impacts environnementaux ; d. veiller à la continuité, la sécurité et l'adaptation des infrastructures de mobilité ; e. soutenir l'innovation et l'évolution des pratiques de mobilité.	
Art. 3 ap-LMob Champ d'application [1] La présente loi s'applique à : a. la planification et la gestion du système de mobilité ; b. l'aménagement et la construction, l'entretien, l'équipement, l'utilisation et le financement des infrastructures de mobilité qui font partie du domaine public.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[2] Sont également soumis à la présente loi les servitudes de passage public, les routes, les chemins pour piétons et de randonnées pédestre ainsi que les voies cyclables ouverts au public et situés sur domaine privé. [3] Les législations spéciales sont réservées, notamment celles relatives aux transports publics, aux transports à câbles, et à l'aviation.	
Art. 4 ap-LMob Définitions [1] Le système de mobilité désigne l'ensemble des moyens et des infrastructures de mobilité permettant le déplacement des personnes et des marchandises. [2] Les infrastructures de mobilité au sens de la présente loi comprennent : a. les routes, composées de la chaussée, des trottoirs, des aménagements piétonniers, cyclables et de ceux destinés aux transports publics ; b. les chemins pour piétons et de randonnée pédestre ; c. les voies cyclables pour la vie quotidienne et les loisirs ; d. les ouvrages d'art ; e. les installations accessoires nécessaires à leur entretien ou leur exploitation ; f. les installations de stationnement sur domaine public ainsi que les aires de repos et de ravitaillement ; g. les interfaces de transport de voyageurs ; h. les installations de transbordement et de chargement multimodales utiles au transport ferroviaire de marchandises ; i. les talus, les accotements et les places rattachées au domaine public. [3] L'étendue du domaine public destiné aux infrastructures de mobilité est définie en plan et en coupe.	**Art. 2 LRou Définition** [1] En règle générale, la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs qui ne font pas partie de la propriété privée, les ouvrages de protection anti-bruit, les places rattachées au domaine public, les aires de repos, de ravitaillement ou de stationnement, les baies d'arrêts des transports publics, ainsi que toutes les installations accessoires nécessaires à son entretien ou son exploitation. [2] Les ouvrages nécessaires tels que les ponts ou tunnels font également partie de la route, ainsi que les espaces libres supérieurs ou inférieurs à la chaussée. **Art. 31 LRou Places publiques** [1] Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux places publiques. **Art. 1 al. 1bis LMTP Champ d'application et but** [1bis] On entend par mobilité douce, les déplacements effectués à pied ou en deux roues non-motorisés.
Art. 5 ap-LMob Terminologie [1] La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Chapitre II Compétences	
Art. 6 ap-LMob Conseil d'Etat [1] Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance du système de mobilité, sous réserve des compétences fédérales. [2] Il veille à la mise en œuvre de la stratégie cantonale de mobilité. [3] Il est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Il peut conclure des	**Art. 3 als 1 à 2bis LRou Compétences** [1] Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance du réseau routier, sous réserve des compétences fédérales. [2] La Confédération administre le réseau des routes nationales. [2bis] Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Confédération des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant des routes nationales et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Il peut

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
conventions avec d'autres cantons pour l'exécution en commun de cette tâche. [4] Il peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres cantons ou avec l'étranger pour l'exécution en commun de tâches relevant de la présente loi. [5] Il fixe les dispositions d'application de la présente loi.	conclure des conventions de collaboration avec d'autres cantons pour l'exécution en commun de cette tâche. **Art. 12 LRou Règlement d'application** [1] Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire le contenu des projets de construction et fixe les prescriptions techniques applicables. Il s'inspire des normes professionnelles en vigueur. **Art. 3 al. 1 LMTP Autorités cantonales : Conseil d'Etat** [1] Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale de surveillance et d'application de la loi.
Art. 7 ap-LMob Département en charge de la mobilité [1] Sauf disposition contraire, le département en charge de la mobilité (ci-après : le département) accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi et par le droit fédéral. [2] Il a notamment pour tâche de : a. planifier le système de mobilité cantonal ; b. assurer la cohérence du système de mobilité dans son ensemble ; c. approuver les projets d'infrastructures de mobilité cantonaux et communaux ; d. octroyer les subventions prévues par la présente loi. [3] Il établit la stratégie cantonale de mobilité et les stratégies sectorielles qui la mettent en œuvre. Il développe et adapte le système de mobilité en cohérence avec ces stratégies.	**Art. 3 al. 2ter LRou Compétences** [2ter] Le Département des infrastructures (ci-après : le département) administre le réseau des routes cantonales. **Art. 3 al. 2 litt. a LMTP Autorités cantonales : Conseil d'Etat** [1] Le Conseil d'Etat est l'autorité cantonale de surveillance et d'application de la loi. [2] Ses attributions sont les suivantes : (a.) il fixe la stratégie de développement des transports publics, de la mobilité douce, et du transport de marchandises ;
Art. 8 ap-LMob Service en charge de la mobilité [1] Le service en charge de la mobilité (ci-après : le service) est l'autorité chargée de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la mobilité. [2] Il a notamment pour tâche de : ~~a.~~ donner les préavis en matière de mobilité sur les plans directeurs, les plans d'affectation et les demandes d'autorisation de construire, conformément aux dispositions légales et réglementaires ; b. mettre en œuvre les outils de gestion du système de mobilité cantonal ; c. aménager, construire et entretenir les infrastructures de mobilité cantonales ; d. soutenir et conseiller les communes dans l'élaboration de leurs tâches ; e. rendre publics les plans officiels des réseaux cantonaux et communaux. [3] Le service donne le préavis de l'Etat à l'autorité fédérale pour les projets de	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
construction dont l'approbation est de compétence fédérale. [4] Il octroie les autorisations spéciales au sens de l'art. 120 LATC prévues par la présente loi. [5] Il est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la législation fédérale en matière de véhicules autonomes, à l'exception des compétences du service en charge des automobiles.	
Art. 9 ap-LMob Délégation [1] Le chef du département peut déléguer, au service ou à des personnes morales de droit public ou privé, l'exécution de tâches publiques prévues par la présente loi ou découlant de tâches fédérales contraignantes. [2] Des indemnités peuvent être versées pour l'accomplissement de ces tâches.	
Art. 10 ap-LMob Communes [1] Les communes exercent les tâches qui leur sont confiées par la présente loi et la réglementation d'exécution. [2] Elles ont notamment pour tâche de : a. planifier les réseaux de mobilité de leur compétence ; b. mettre en œuvre, à l'échelle communale, les outils de gestion du système de mobilité ; c. aménager, construire et entretenir les infrastructures de mobilité relevant de leur compétence ; d. gérer l'usage du domaine public communal et appliquer les règles régissant ses abords.	
Art. 11 ap-LMob Collaboration et coordination [1] Dans les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution, les autorités cantonales : a. collaborent avec la Confédération, les autres cantons, les communes et les autorités étrangères des régions limitrophes ; b. coordonnent leurs tâches avec les autres autorités cantonales et communales. [2] Les communes collaborent entre elles à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi. [3] Les autorités cantonales et communales en charge de la mobilité tiennent compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération et du Canton, du plan directeur cantonal, des plans directeurs prévus par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, des projets d'agglomération	**Art. 2 al. 2 LMTP Collaboration entre autorités** [2] Les mesures proposées tiennent compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, du plan directeur cantonal, des plans directeurs communaux et régionaux prévus par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, des projets d'agglomération ainsi que des programmes de développement économique régional.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
ainsi que des programmes de développement économique régional.	
Art. 12 ap-LMob Arrondissements de voyers [1] Le territoire cantonal est divisé en arrondissements, placés sous la responsabilité de voyers. [2] Le Conseil d'Etat définit le nombre et l'étendue des arrondissements.	**Art. 3a LRou Arrondissements de voyers** [1] Le canton est divisé en arrondissements, placés sous la responsabilité de voyers. [2] Le Conseil d'Etat définit, par voie réglementaire, le nombre des arrondissements.
Art. 13 ap-LMob Commission cantonale des espaces publics [1] Le Conseil d'Etat nomme la Commission cantonale des espaces public afin qu'elle conseille les communes en matière d'aménagement de l'espace public. [2] La Commission est composée d'experts externes à l'administration cantonale et de représentants des services de l'Etat dont les activités sont concernées par le traitement des espaces publics. [3] Le Conseil d'Etat fixe la composition de la Commission par voie règlementaire.	
Titre II Système de mobilité	
Chapitre I Principes	
Art. 14 ap-LMob Accessibilité [1] L'Etat et les communes veillent à l'accessibilité du territoire cantonal par un système de mobilité multimodal basé sur la complémentarité des modes et qui respecte les principes de sécurité, fiabilité, économicité et durabilité. [2] Ils sont notamment attentifs : a. aux personnes à mobilité réduite ; b. aux transports liés à l'activité économique dans l'espace urbain ; c. à l'adéquation de l'offre en stationnement des différents modes avec leur priorisation ; d. à une utilisation accrue des transports publics et des modes actifs, en particulier dans les zones urbaines denses.	
Art. 15 ap-LMob Priorisation des modes de déplacement [1] L'Etat et les communes, dans leur domaine de compétence, priorisent les modes de déplacement au sein du système de mobilité en tenant compte, en particulier, de la nature du territoire concerné. Ils favorisent les modes de déplacement sur la base : a. de leur aptitude à répondre de manière efficiente, durable et sûre aux besoins de déplacement de la population et des activités économiques ; b. de leur impact sur l'environnement et de leur consommation d'énergie ; c. du rapport entre leur capacité et l'espace qu'ils occupent. [2] La priorisation des modes oriente la planification des réseaux de mobilité et	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
l'aménagement de l'espace public dédié à la mobilité.	
Art. 16 ap-LMob Concordance des réseaux [1] L'Etat et les communes s'assurent de la concordance des réseaux au niveau territorial entre les réseaux nationaux, cantonaux et communaux. [2] Ils s'assurent de la concordance des réseaux des différents modes de déplacement entre eux.	**Art. 10 al. 1 LRou Concordance des réseaux** [1] L'Etat et les communes s'assurent de la concordance des réseaux routiers qui sont de leur compétence.
Art. 17 ap-LMob Intégration au plan directeur cantonal [1] Les éléments à incidences territoriales issus de la présente loi sont intégrés au plan directeur cantonal.	**Art. 8 LRou Planification** [1] Les études de base formant le plan sectoriel du réseau routier ont pour but d'assurer la planification des voies publiques à construire ou à modifier pour desservir les besoins de la population et de l'économie, compte tenu des liaisons existantes. [2] Elles fixent les tracés de routes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. [3] Les éléments déterminés par des études de base sont adjoints au plan directeur d'aménagement du territoire sous forme de fiches de coordination tenues à jour.
Art. 18 ap-LMob Subventions [1] Les dispositions des articles 118 et suivants s'appliquent au présent Titre.	
Chapitre II Planification	
Art. 19 ap-LMob Planification cantonale [1] Le département établit et révise périodiquement les plans des réseaux de mobilité cantonaux, existants ou en projet, pour en particulier : a. les routes cantonales ; b. les chemins de randonnée pédestre ; c. les voies cyclables pour la vie quotidienne ; d. les voies cyclables pour les loisirs ; e. les transports publics de compétence cantonale. [2] Le département soumet les projets de plans aux communes et services cantonaux concernés ; il recueille leurs déterminations. Après consultation publique pendant trente jours, le département adopte les plans. Ils sont contraignants pour les autorités.	**Art. 4 al. 1 lit. b. LMTP Autorités cantonales : département** [1] Le département en charge de la mobilité et des transports publics (ci-après : le département) a notamment les tâches suivantes : (b.) il fixe la planification du réseau des transports publics ;
Art. 20 ap-LMob Planification communale ou intercommunale [1] Les communes établissent et révisent périodiquement : a. leur plan du réseau des routes communales ; b. leur plan du réseau des chemins pour piétons ;	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
c. leur plan des liaisons régionales des voies cyclables pour la vie quotidienne ; d. le plan du réseau des transports publics de compétence communale. [2] Lorsque la présente loi le requiert, elles établissent un concept communal de stationnement. [3] Les planifications de l'alinéa 1 sont adoptées par les municipalités et approuvées par le département. Elles sont contraignantes pour les autorités.	
Art. 21 ap-LMob Autres planifications communales ou intercommunales [1] Lorsque les communes établissent d'autres planifications dans le domaine de la mobilité, elles consultent les services cantonaux concernés lorsque la planification a des incidences dépassant le territoire communal ou touche à des intérêts cantonaux. [2] Le Conseil d'État peut préciser par voie réglementaire les modalités de coordination ou de consultation.	
Art. 22 ap-LMob Soutien aux planifications communales [1] Le service conseille les communes dans l'établissement des plans. [2] Une subvention allant jusqu'à 75% peut être octroyée aux communes pour les études liées à l'établissement : a. des planifications établies en vertu de l'art. 20 ; b. des plans des liaisons communales des voies cyclables.	
Art. 23 ap-LMob Réseau des routes [1] Le réseau des routes comprend : a. les routes nationales, définies par la législation fédérale ; b. les routes cantonales et communales, dont la classification est fixée par voie règlementaire ; c. les routes privées à usage public, complétant le réseau routier communal. [2] Les routes cantonales et communales se subdivisent en : a. routes principales ; b. routes de liaison ; c. routes collectrices ; d. routes de desserte.	**Art. 4 LRou Classification des routes** **a) Routes nationales** [1] Les routes nationales sont définies par la législation fédérale. **Art. 5 LRou b) Routes cantonales** [1] Les routes cantonales se subdivisent en trois catégories : a. les routes du réseau de base (B), qui ont notamment pour fonctions de relier les centres cantonaux et régionaux entre eux dans le canton et hors du canton, de desservir les pôles économiques du canton et les centres touristiques ainsi que d'assurer l'accessibilité aux jonctions autoroutières et au réseau des routes nationales. L'accès latéral à ces routes est limité ; b. les routes du réseau complémentaire (C), qui ont notamment pour buts d'assurer l'accessibilité locale dans les zones fortement urbanisées, d'offrir un complément de maillage routier accessible au trafic des poids lourds pour desservir les pôles économiques secondaires, de favoriser la reprise du trafic

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
	depuis les voiries communales et cantonales d'intérêt local ainsi que de délester le réseau de base lorsque celui-ci est saturé ; c. les routes du réseau d'intérêt local (IL), qui servent notamment à assurer les liaisons entre localités dans les zones à faible densité de population. [2] La hiérarchie des routes cantonales fait l'objet d'un règlement. Lorsqu'une modification de cette hiérarchie est envisagée, les communes territoriales sont consultées au préalable. [3] Font également partie du domaine public cantonal : a. les routes de berges construites sur des berges de cours d'eau ou de canaux et destinées en priorité à l'entretien de ceux-ci ; b. les passages publics en faveur du canton. **Art. 6 LRou c) Routes communales** [1] Les routes communales se subdivisent en : a. routes de 1re classe, qui comprennent les routes d'intérêt régional, au besoin avec accès latéral limité, et les voies de débord le long des routes cantonales de 1re classe ; b. routes de 2e classe, qui comprennent les routes et chemins vicinaux servant de moyen de communication entre plusieurs communes ou agglomérations d'une même commune, ainsi que les rues, ruelles et places publiques ; c. routes de 3e classe, qui comprennent les autres voies de circulation, notamment les chemins forestiers et ruraux, les autres routes de berge, les passages et les sentiers situés sur le domaine public communal ou qui font l'objet d'une servitude de passage public en faveur de la commune. [2] La classification des routes communales, établie par les autorités communales, est soumise à l'approbation du chef de département concerné.
Art. 24 ap-LMob Domaine public des routes [1] Les routes cantonales hors traversée de localité font partie du domaine public de l'Etat. Elles sont placées sous l'autorité du département. [2] Les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité font partie du domaine public des communes. Elles sont placées sous l'autorité des municipalités, sous réserve des mesures que le département peut prendre pour assurer la sécurité des usagers et le bon fonctionnement du système de mobilité. [3] Le département est compétent pour délimiter, après consultation des communes, les tronçons de routes cantonales en traversée de localité.	**Art. 3 al. 4 LRou Compétences** [4] La municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic. **Art. 7 LRou Propriété** [1] Les routes cantonales sont la propriété du canton. Les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversée de localité sont la propriété des communes territoriales.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[4] Cette disposition s'applique par analogie aux autres infrastructures de mobilité.	
Art. 25 ap-LMob Réseaux des chemins pour piétons [1] Les communes veillent à planifier des réseaux de chemins pour piétons sûrs, continus, directs et attractifs.	
Art. 26 ap-LMob Réseaux des voies cyclables pour la vie quotidienne [1] Les planifications des liaisons régionales de voies cyclables pour la vie quotidienne sont établies de concert par le service, les organismes régionaux et les communes afin de compléter le réseau cantonal. Les études régionales sont co-financées par les entités partenaires. [2] La classification des voies cyclables pour la vie quotidienne est fixée par voie règlementaire.	
Art. 27 ap-LMob Réseaux des transports publics [1] La législation en matière de transports publics s'applique pour la planification des réseaux de transports publics. [2] Les réseaux des transports publics sont pris en compte dans l'établissement des autres réseaux de mobilité.	
Art. 28 ap-LMob Installations utiles au transport ferroviaire de marchandises [1] Le département établit et révise le plan des installations de transbordement et de chargement multimodales utiles au transport ferroviaire de marchandises. [2] Le plan est adopté par le Conseil d'Etat, il est contraignant pour les autorités. [3] Les autorités cantonales et communales, ainsi que les instances concernées, étudient de concert l'aménagement des installations de transbordement et de chargement utiles au transport ferroviaire de marchandises.	
Art. 29 ap-LMob Convois exceptionnels [1] Le Conseil d'Etat désigne les itinéraires cantonaux pour convois exceptionnels et fixe les exigences minimales en la matière par voie règlementaire. [2] Il s'assure, en collaboration avec les communes, de la continuité, des gabarits d'espace libre et de la sécurité de ces itinéraires.	
Art. 30 ap-LMob Programme cantonal global d'assainissement et études d'assainissement du bruit routier [1] Le département établit périodiquement un programme cantonal global d'assainissement du bruit routier ; il est approuvé par le Conseil d'Etat. [2] Fondées sur le programme cantonal global d'assainissement, le service établit	**Art. 15 RVLPE Programmes d'assainissement des routes** [1] Le Service des routes et des autoroutes et le Service de lutte contre les nuisances élaborent conjointement les programmes d'assainissement des routes (art. 19 OPB) en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire. [2] Ils entendent au préalable les municipalités des communes intéressées.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
les études d'assainissement du bruit routier pour les routes cantonales hors traversée de localité. Les communes font de même pour les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité. Les études d'assainissement du bruit routier sont soumises à l'examen préalable des services concernés ; elles sont approuvées par le département. [3] Les études d'assainissement du bruit routier servent de base à l'élaboration des projets d'exécution de l'assainissement du bruit routier et fixent notamment l'horizon temporel de la mise en œuvre de ces projets.	[3] Les programmes sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
Art. 31 ap-LMob Projets d'exécution de l'assainissement du bruit routier [1] Les projets d'exécution de l'assainissement du bruit routier sont soumis à la procédure du projet d'infrastructures. Ils ne font en principe pas l'objet d'un examen préalable. [2] Les projets d'exécution de l'assainissement qui rendent les émissions sonores du trafic routier conformes aux valeurs limites d'immission et qui consistent uniquement en des travaux d'entretien constructif ne sont pas mis à l'enquête publique.	
Art. 32 ap-LMob Allègements [1] Les allègements accordés par le service en charge du bruit sont intégrés au dossier de mise à l'enquête publique du projet d'exécution de l'assainissement du bruit. [2] Dans le cas où l'étude d'assainissement du bruit routier ne prévoit que des allègements, l'autorité en charge de l'établissement de l'étude d'assainissement notifie les décisions aux propriétaires concernés.	
Chapitre III Fonctionnement et gestion du système de mobilité	
Art. 33 ap-LMob Suivi et analyse de la mobilité [1] Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, le service réalise le monitorage de la mobilité, établit des analyses et des projections. [2] Le service traite les données qui paraissent nécessaires à l'exécution de ses tâches, y compris le traitement des données personnelles et sensibles. Ces données peuvent servir à des fins de profilage en lien avec la mobilité. [3] Lorsque des données sensibles sont requises ou que des profilages sont réalisés, leur traitement n'est possible qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes identifiées ou identifiables.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[4] Les résultats du monitorage, des analyses et projections peuvent être publiés. La publication ne doit pas permettre l'identification d'individus. [5] Les communes peuvent effectuer du monitorage, des analyses et des projections en matière de mobilité. Dans ce cas, elles sont soumises aux dispositions qui précèdent. [6] Le service et les communes ne peuvent déléguer le traitement des données de mobilité qu'à des tiers offrant des garanties suffisantes en matière de protection des données.	
Art. 34 ap-LMob Collecte et mise à disposition des données [1] Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, le service et les communes peuvent collecter et traiter les données concernant le système de mobilité et son usage. [2] La publication des données précitées est réalisée par le service et les communes. Le Conseil d'Etat détermine par voie règlementaire les données qui doivent être publiées. [3] En cas de publication des données communales par le service, celui-ci peut requérir auprès des communes ou des associations de communes une participation aux frais d'exécution des tâches de contrôle qualité, de publication et de mise à disposition en téléchargement de celles-ci. [4] Les communes, les entreprises de transport et les personnes physiques et morales qui détiennent des données relatives à la mobilité, communiquent celles-ci au service et aux communes qui en font la demande. A défaut de telles données, le service ou les communes peuvent les collecter. [5] Les transmissions de données s'effectuent sans contrepartie financière. Les données transmises doivent être exploitables et exactes. [6] Le service définit les exigences techniques des données de mobilité cantonales et communales.	
Art. 35 ap-LMob Utilisation de la vidéosurveillance d'observation [1] Dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui incombent, le service peut avoir recours à des systèmes de vidéosurveillance d'observation. Si cette opération conduit à recueillir des données personnelles, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse se rapportant à des personnes identifiées ou identifiables. [2] Le Conseil d'état fixe par voie réglementaire les conditions d'utilisation de la vidéosurveillance d'observation.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[3] Les communes ont la faculté de faire de la vidéosurveillance d'observation et disposent de la faculté de faire un règlement en la matière. Ce règlement est soumis à approbation du département. En l'absence de règlement communal, les dispositions du règlement cantonal s'appliquent.	
Art. 36 ap-LMob Géodonnées de base [1] Les géodonnées de base concernent les informations géographiques nécessaires à la planification et la gestion des réseaux de mobilité, ainsi qu'à l'exploitation, l'équipement et l'aménagement des infrastructures de mobilité et usages qui leur sont associés. [2] La saisie, la mise à jour, la publication et la gestion des géodonnées de base de compétence cantonale définies par la présente loi relèvent du service. [3] Sur demande l'Etat, les géodonnées de base de compétence communale sont mises à disposition sous une forme actualisée. [4] Le service peut édicter les prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées.	
Art. 37 ap-LMob Stationnement [1] L'Etat et les communes utilisent l'offre en stationnement comme outil de gestion de la mobilité, notamment en vue de favoriser le report modal et l'occupation pertinente de l'espace public.	
Art. 38 ap-LMob Concept communal de stationnement [1] Un concept de stationnement intercommunal, communal ou portant sur une partie du territoire communal peut être établi par les communes. Il respecte les normes techniques et directives applicables. [2] Il est adopté par les municipalités et transmis pour information au département. [3] Le Conseil d'Etat détermine, par voie règlementaire, le contenu et les cas de figure dans lesquels l'établissement d'un concept de stationnement est requis.	
Art. 39 ap-LMob Dimensionnement des installations de stationnement [1] Dans le cadre des plans d'affectation et des autorisations de construire, les communes déterminent et autorisent le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés et cycles. Elles le font dans le respect des normes techniques et directives applicables ainsi qu'en fonction du concept de stationnement communal lorsque celui-ci existe. Elles tiennent également compte : a. de la cohérence avec la gestion du stationnement sur domaine public ; b. des besoins des personnes à mobilité réduite et des transports liés à	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
l'activité économique dans l'espace urbain. [2] Le Conseil d'État précise par voie réglementaire les normes techniques et directives applicables ainsi que leurs modalités d'application.	
Art. 40 ap-LMob Réévaluation du besoin en stationnement [1] Le dimensionnement des installations de stationnement existantes est réévalué par les autorités communales lors de : a. la modification du plan d'affectation ; b. la demande de permis de construire portant sur des agrandissements, des transformations notables ou un changement significatif de la destination des locaux. [2] Les communes peuvent réévaluer le besoin sur la base de l'existence d'écart manifeste avec les normes techniques ou directives applicables. [3] Des mesures d'adaptation sont engagées à moins que les frais de celles-ci ne soient disproportionnés. Les communes fixent les critères d'évaluation, d'indemnisation et les dérogations possibles. [4] Le département peut accorder des subventions à la mutualisation, la suppression ou la reconversion des places de parc, aux propriétaires concernés.	
Art. 41 ap-LMob Usage effectif des places [1] Les communes s'assurent que l'usage effectif des places de stationnement correspond à l'usage prévu dans l'autorisation de construire.	
Art. 42 ap-LMob Interfaces de transport de voyageurs [1] L'Etat encourage le développement des interfaces de transport de voyageurs. [2] Le besoin en stationnement dans les interfaces et son mode d'exploitation sont définis par les communes, les entreprises de transports publics et le service dans le cadre des études de planifications régionales. Ils sont approuvés par le département. [3] Le département peut octroyer une subvention aux communes et aux entreprises de transport, allant jusqu'à 50 % des coûts admis, pour : a. les études et la réalisation des interfaces de transports de voyageurs reconnues d'importance cantonale ; b. l'exploitation des parkings d'échange.	
Art. 43 ap-LMob Transport ferroviaire de marchandises [1] Le département peut octroyer une subvention d'investissement pour la construction, la rénovation et la modification des installations de transbordement et de chargement multimodales utiles au transport ferroviaire de marchandises.	**Art. 29g LMTP Installations de transbordement et de chargement multimodales** [1] L'Etat peut accorder une subvention d'investissement à fonds perdu pour la construction, la rénovation et la modification des installations de transbordement

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[2] La subvention s'élève à 20% au minimum des coûts pris en considération et à 50% au maximum. [3] Le taux est fixé en fonction du volume de marchandises transbordées, chargées et déchargées sur l'installation subventionnée. [4] Les éventuelles contributions allouées par d'autres prestations des pouvoirs publics sont déduites des coûts pris en considération. [5] En règle générale, la subvention est accordée au propriétaire de l'installation de transbordement et de chargement multimodale. [6] Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et la procédure de financement des subventions d'investissement en faveur du transport de marchandises.	et de chargement multimodales. [2] La subvention s'élève à 20% au minimum des coûts pris en considération et à 50% au maximum. [3] Le taux est fixé en fonction du volume de marchandises transbordées, chargées et déchargées sur l'installation subventionnée. [4] Les éventuelles contributions allouées par d'autres prestations des pouvoirs publics sont déduites des coûts pris en considération. **Art. 29h LMTP Conditions d'octroi** [1] En règle générale, la subvention est accordée au propriétaire de l'installation de transbordement et de chargement multimodale. [2] Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et la procédure de financement des subventions d'investissement en faveur du transport de marchandises. [3] Les articles 6a, 9 et 10 sont applicables par analogie.
Art. 44 ap-LMob Gestion coordonnée du trafic [1] La gestion coordonnée du trafic incombe à l'Etat et aux communes. Elle a pour but de favoriser la multimodalité, d'améliorer l'efficacité des transports publics et privés, et de limiter les effets négatifs sur les réseaux de mobilité. [2] Le département et les communes règlent, notamment, la coordination entre les partenaires publics et privés, les modalités de gestion du trafic et de répartition des coûts par voie de convention.	
Art. 45 ap-LMob Plan de mobilité d'entreprise [1] L'Etat encourage les employeurs à établir un plan de mobilité d'entreprise pour leur personnel, voire leurs visiteurs et leurs clients. Un plan de mobilité de site peut être prévu en présence de plusieurs entités voisines. [2] Sont tenues d'établir un plan de mobilité d'entreprise dans un délai de 5 ans dès leur implantation toute entreprise de grande importance ainsi que toute entité publique de moyenne et grande importance. Les entreprises implantées sur les sites stratégiques de développement d'activités (SSDA) et les zones d'activités régionales établissent un plan de mobilité d'entreprises commun dans le même délai. [3] Le Conseil d'Etat fixe les modalités relatives aux plans de mobilité d'entreprise obligatoires par voie réglementaire. [4] Le département peut soutenir les entreprises privées et les entités publiques par une subvention d'au maximum 50% des coûts d'études et des projets concrets de mise en œuvre.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
Art. 46 ap-LMob Mobilité partagée [1] L'Etat encourage et promeut la mobilité partagée. [2] Le département peut octroyer une subvention pour la mise en œuvre de projets de mobilité partagée destinés au public.	
Art. 47 ap-LMob Concept d'accessibilité multimodale [1] Les installations à forte fréquentation font l'objet d'un concept d'accessibilité multimodale sur requête de l'autorité communale. [2] Tout organisateur d'une grande manifestation est tenu de concevoir, dans le cadre de la demande d'autorisation, un concept d'accessibilité multimodale. [3] Le Conseil d'Etat fixe les critères déterminants et autres modalités par voie règlementaire.	
Art. 48 ap-LMob Covoiturage [1] L'Etat encourage le covoiturage, notamment des mesures de communication et d'information à la population. [2] Le département peut soutenir, par une subvention, la mise en place, en principe par des communes, d'aires de covoiturage. [3] Le département peut soutenir les entreprises privées, par une subvention d'au maximum 50% des coûts, des projets favorisant la pratique du covoiturage en particulier par des moyens de technologies de l'information.	
Art. 49 ap-LMob Mesures de promotion [1] L'Etat met en œuvre des actions ou des mesures de promotion de la mobilité répondant aux objectifs de sobriété, de report modal, d'efficience ou de santé publique. [2] Le département peut octroyer une subvention pour des mesures ou actions dans le domaine de la mobilité répondant aux objectifs de l'alinéa 1.	**Art. 29b LMTP Mesures de promotion** [1] L'Etat peut accorder une subvention pour des mesures de promotion de la mobilité douce d'intérêt cantonal, notamment pour la signalisation des itinéraires de mobilité douce, pour des mesures de sensibilisation du public et d'incitation à l'utilisation de la mobilité douce ainsi que pour des actions de sensibilisation et de conseil aux responsables de l'aménagement de l'espace public.
Titre III Infrastructures de mobilité	
Chapitre I Généralités	
Art. 50 ap-LMob Principes [1] L'État et les communes aménagent, construisent, entretiennent et équipent leurs infrastructures de mobilité dans le respect des principes du système de mobilité ainsi que des planifications cantonales et communales. [2] Lors de l'aménagement ou de l'équipement d'infrastructures de mobilité, les autorités compétentes veillent notamment à la prise en compte : a. du niveau de service requis ; b. des normes techniques et directives applicables ;	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
c. des possibilités d'adaptation de l'existant. [3] Lors de l'exécution des travaux, les autorités compétentes veillent au maintien de la circulation des différents modes de déplacement durant le chantier.	
Art. 51 ap-LMob Qualité de l'espace public [1] L'Etat et les communes veillent à la qualité de l'espace public dédié à la mobilité. [2] Ils mettent en place des mesures d'apaisement de la circulation, d'aménagement urbain et paysager ainsi que d'adaptation aux changements climatiques afin de : a. garantir la sécurité de tous les usagers ; b. réduire les nuisances dues au trafic ; c. contribuer à la qualité de vie des riverains et de séjour des individus dans l'espace public, notamment des personnes à mobilité réduite et des enfants ; d. utiliser des matériaux et du mobilier urbain intégré à l'environnement bâti et respectueux des aspects patrimoniaux ; e. renforcer la présence et le rôle du végétal dans l'espace public en respectant la biodiversité ; f. lutter contre les ilots de chaleur ; g. perméabiliser les sols ; h. favoriser la végétalisation de l'espace public. [3] Dans le cadre de l'établissement de leurs projets d'aménagement, les communes peuvent solliciter conseil auprès de la Commission cantonale des espaces public.	**Art. 29b LMTP Mesures de promotion** [1] L'Etat peut accorder une subvention pour des mesures de promotion de la mobilité douce d'intérêt cantonal, notamment pour la signalisation des itinéraires de mobilité douce, pour des mesures de sensibilisation du public et d'incitation à l'utilisation de la mobilité douce ainsi que pour des actions de sensibilisation et de conseil aux responsables de l'aménagement de l'espace public.
Art. 52 ap-LMob Aspects environnementaux [1] Dans la mesure du possible et conformément aux législations applicables, le département et les communes : a. appliquent le principe d'écoconception, notamment en utilisant des matériaux respectueux de l'environnement et en anticipant la réutilisation future des matériaux utilisés ; b. favorisent l'économie circulaire par le réemploi et le recyclage des matériaux ; c. visent à accroître la végétalisation, l'arborisation et la perméabilité des sols dans l'espace public dédié à la mobilité ; d. prennent en compte le ruissellement, l'évacuation et la qualité des eaux ;	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
e. prennent en compte la circulation de la faune ainsi que la préservation de la biodiversité et de la géodiversité ; f. prennent les mesures propres à la valorisation des sols pollués ; g. tiennent compte du principe de sobriété énergétique dans la réalisation des infrastructures de mobilité ; h. respectent les normes fédérales relatives à la réduction des nuisances sonores et à la protection de la santé publique. [2] Le domaine public est utilisé de manière rationnelle ; son extension par des emprises est en principe limitée. Les projets d'infrastructures de mobilité d'importance cantonale sont réservés.	
Art. 53 ap-LMob Interdiction d'entraver les travaux [1] Toute entrave au travail et toute atteinte à la sécurité des personnes occupées à la construction et à l'entretien des infrastructures de mobilité sont interdites. [2] La loi sur les contraventions est applicable.	**Art. 52 LRou Interdiction d'entraver les travaux routiers** [1] Toute entrave au travail et toute atteinte à la sécurité des personnes occupées à la construction et à l'entretien des routes sont interdites. Il est notamment prohibé : a. de déplacer des matériaux déposés sur les routes ; b. de détruire, détériorer, enlever ou déplacer les installations, piquets, jalons ou autres repères, qu'ils soient disposés sur les routes en vue de travaux ou sur le terrain pour des relevés.
Chapitre II Aménagement et construction	
Art. 54 ap-LMob Procédures d'autorisation [1] Tout aménagement et toute construction d'une infrastructure de mobilité fait l'objet d'une procédure d'autorisation. [2] Par défaut, la procédure d'autorisation applicable est celle du projet d'infrastructures. Une fois approuvé, le projet d'infrastructures vaut plan d'affectation spécial et autorise le commencement des travaux. [3] Si le projet n'engendre pas d'emprises sur le domaine privé, la procédure du permis de construire peut être appliquée. [4] La procédure prévue par la législation en matière de signalisation routière s'applique aux projets d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de signaux de prescriptions ou de priorité ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription au sens de la législation fédérale. Ces projets sont soumis à l'examen préalable du service. [5] Le Conseil d'Etat détermine, par voie règlementaire, le contenu des projets, fixe les prescriptions applicables selon les normes techniques et précise les procédures à suivre.	**Art. 3 al. 3 LRou Compétences** [3] Le Service des routes procède à l'examen préalable des projets de routes communales. **Art. 11 LRou Projet de construction** [1] Tout projet de construction de route comporte le tracé et les ouvrages nécessaires, notamment les points d'accès et de croisements ainsi que les raccordements aux routes existantes. **Art. 13 LRou Procédure** [1] Les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées. [2] Les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours. Ils font l'objet d'un permis de construire. [3] Pour les plans communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal. Les articles 34 et 38 à 45 LATC sont applicables par analogie.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[6] Un plan en voie d'élaboration produit effet à l'égard des projets de construction riverains. À défaut de mise à l'enquête et d'adoption du plan dans les délais prescrits, une nouvelle demande peut être déposée et doit être traitée dans un bref délai.	[4] Pour les plans cantonaux, l'autorité d'adoption est le département. Les articles 12 à 15 LATC sont applicables par analogie **Art. 10 al.2 LRou Concordance des réseaux** [2] L'Etat renseigne la municipalité sur les projets cantonaux et lui fait part de ses observations sur les projets communaux dans le cadre de l'examen préalable du Service des routes et des autoroutes.
Art. 55 ap-LMob Dispense d'autorisation [1] Les travaux d'entretien constructif qui ne changent pas la fonctionnalité de la route, tels que le renouvellement des revêtements, l'adaptation aux normes et la mise en sécurité, réalisés dans le gabarit existant, peuvent être conduits sans procédure d'autorisation.	**Art. 3 al. 2 RLRou Dossier d'enquête (art. 13 LR)** [2] Les travaux d'adaptation et d'entretien sur le domaine public ne sont pas soumis à l'enquête publique.
Art. 56 ap-LMob Projet cantonal [1] Les projets d'infrastructures cantonaux sont établis par le service et soumis à consultation des autres services cantonaux concernés. [2] A l'issue d'une enquête publique de 30 jours et de la phase de traitement des oppositions, le département approuve le projet et lève les oppositions par une décision motivée. [3] Les décisions du département sont susceptibles d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen.	
Art. 57 ap-LMob Projet communal [1] Les projets d'infrastructures communaux impliquant des emprises sur le domaine privé sont établis par la municipalité et soumis à l'examen préalable du service. [2] Le projet est soumis ensuite par la commune à l'enquête publique pendant 30 jours. [3] La municipalité transmet le projet au conseil communal ou général (ci-après : le conseil) pour adoption. Le conseil adopte simultanément le projet et les réponses aux oppositions. Les projets qui n'ont pas été adoptés 24 mois après la fin de l'enquête publique sont caducs. Ce délai peut être prolongé de 12 mois. [4] Le département approuve, par une décision motivée, le projet adopté par le conseil sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal. [5] Cette décision est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen dans un délai de 30 jours. [6] Le service constate l'entrée en force du projet.	
Art. 58 ap-LMob Projet communal sans emprise sur le	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
domaine privé [1] Les projets communaux sans emprise sur le domaine privé sont établis par la municipalité. [2] Ils sont soumis à l'examen préalable du service avant la mise à l'enquête publique. [3] Les décisions municipales sont notifiées au département.	
Art. 59 ap-LMob Caducité des projets communaux [1] Les projets communaux dont les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans après le constat d'entrée en force sont caducs. Ce délai ne court pas pendant les procédures devant les tribunaux. [2] Le département peut, à la demande de la commune, prolonger ce délai de 2 ans.	
Art. 60 ap-LMob Acquisition de terrains [1] Les terrains nécessaires à des projets d'infrastructures peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation. [2] La loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'intérêt public est applicable aux expropriations nécessitées par l'application de la présente loi.	**Art. 14 LRou Acquisition de terrains** [1] Les terrains nécessaires à l'ouvrage peuvent être acquis de gré à gré, par remaniement parcellaire ou par expropriation. [2] Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'ouvrage font l'objet d'une procédure distincte. La loi sur l'expropriation est applicable.
Art. 61 ap-LMob Remaniements parcellaires [1] Lors de tout remaniement parcellaire, l'Etat et les communes examinent la possibilité d'exécuter simultanément les améliorations sur les différentes infrastructures de mobilité. [2] Lors de la préparation de projets d'infrastructures portant sur une certaine étendue, l'Etat et les communes examinent si leur exécution rend nécessaire un remaniement parcellaire.	**Art. 15 LRou Remaniements parcellaires** [1] Lors de tout remaniement parcellaire, l'Etat et les communes examinent la possibilité d'exécuter simultanément les améliorations prévues au réseau routier. [2] Lors de la préparation de projets routiers portant sur une certaine étendue, l'Etat et les communes examinent si leur exécution rend nécessaire un remaniement parcellaire.
Art. 62 ap-LMob Etude d'impact [1] L'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement et son règlement cantonal d'application sont applicables aux projets d'infrastructures.	**Art. 16 LRou Etude d'impact** [1] Les études d'impact sont régies par l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement et au règlement cantonal d'application.
Art. 63 ap-LMob Désaffectation et cadastration [1] La procédure du projet d'infrastructures s'applique lors de la désaffectation d'une infrastructure de mobilité et de ses annexes. [2] La surface désaffectée est cadastrée au registre foncier et devient en principe la propriété privée de l'Etat ou de la commune territoriale selon qu'il s'agit d'une infrastructure de mobilité cantonale ou communale. [3] La surface désaffectée peut, selon les cas, revenir au particulier riverain.	**Art. 17 LRou Changement d'affectation** [1] La procédure, en matière de désaffectation d'une route, est régie par les articles 10 à 13, appliqués par analogie. [2] La surface désaffectée entre dans le domaine privé de l'Etat ou de la commune territoriale, selon qu'il s'agit d'une route cantonale ou communale.
Art. 64 ap-LMob Affectation et décadastration	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[1] La procédure du projet d'infrastructures s'applique en cas d'affectation d'un bien-fonds privé au domaine public. [2] A l'entrée en force du projet d'infrastructures, le bien-fonds concerné est décadastré et entre dans le domaine public.	
Art. 65 ap-LMob Déclassement [1] Lorsque, notamment à la suite d'une correction d'une infrastructure de mobilité cantonale, un tronçon de l'ancien tracé demeure nécessaire aux besoins locaux, ce tronçon est maintenu ; il devient communal et son entretien incombe à la commune territoriale. [2] Le déclassement est mis à l'enquête simultanément au projet d'infrastructures. [3] La même procédure s'applique aux échanges d'infrastructures de mobilité convenus entre communes et canton.	**Art. 18 LRou Déclassement** [1] Lorsque, à la suite d'une correction de route cantonale, un tronçon de l'ancien tracé demeure nécessaire aux besoins locaux, la route est maintenue ; elle devient communale et l'entretien en incombe à la commune territoriale. [2] Le déclassement est mis à l'enquête simultanément au projet d'exécution de la correction.
Art. 66 ap-LMob Délimitation [1] Lors de modification touchant le domaine public, la limite exacte des infrastructures de mobilité et de leurs annexes est définie avec précision à l'occasion de l'abornement. [2] Les surfaces inutilisables pour les propriétaires privés sont en règle générale acquises par la collectivité. Le cas échéant, une convention ou l'établissement d'une servitude peut prévoir que des talus ou des murs peu élevés restent dans la propriété privée. [3] Le plan du registre foncier reçoit les indications appropriées concernant le domaine public cantonal ou communal.	**Art. 19 LRou Délimitation** [1] Lors de toute modification routière, la limite exacte de la route et de ses annexes est définie avec précision à l'occasion de l'abornement. [2] Les surfaces inutilisables pour les propriétaires privés sont en règle générale acquises par la collectivité. Le cas échéant, une convention peut prévoir que des talus ou des murs peu élevés restent dans la propriété privée. [3] Le plan cadastral reçoit les indications appropriées concernant le domaine public cantonal ou communal.
Art. 67 ap-LMob Remplacement des itinéraires de mobilité active [1] En cas d'atteinte ou de suppression de toute ou partie d'un itinéraire de mobilité active inscrit dans un réseau cantonal, le service délivre une autorisation spéciale en vue de son remplacement ou de sa suppression. S'agissant du remplacement d'un itinéraire d'un réseau communal au sens de l'article 20, le service statue par voie de préavis. [2] Le Conseil d'Etat règle la procédure et les modalités de remplacement par voie règlementaire. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation de remplacer.	
Art. 68 ap-LMob Installations de tourisme [1] Les installations de tourisme incluant des itinéraires balisés pour randonnées cyclistes et VTT ainsi que d'autres infrastructures du même type font l'objet d'une coordination par les différents services compétents qui déterminent la procédure à suivre.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
Chapitre III Entretien	
Art. 69 ap-LMob Règle générale [1] Sauf disposition spécifique, l'entretien des infrastructures de mobilité incombe : a. à l'Etat pour les infrastructures cantonales situées sur route cantonale hors traversée de localité ; b. aux communes territoriales dans les autres cas. [2] L'entretien est constitué de l'entretien constructif et de l'entretien d'exploitation. [3] L'Etat et les communes effectuent les travaux d'entretien selon les normes techniques et directives applicables. Ils mettent en conformité les infrastructures de mobilité aux prescriptions du droit fédéral.	**Art. 20 LRou Règle générale** [1] L'entretien des routes incombe : a. à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée des localités ; b. aux communes territoriales dans les autres cas.
Art. 70 ap-LMob Biodiversité et géodiversité [1] Les autorités en charge des infrastructures de mobilité veillent à un entretien respectueux des biotopes et géotopes.	
Art. 71 ap-LMob Chemins pour piétons [1] L'entretien d'exploitation des chemins pour piétons incombe aux communes territoriales. [2] L'entretien constructif des chemins pour piétons incombe : a. aux communes territoriales, lorsqu'ils empruntent une route appartenant au domaine public communal ou sont situés sur une parcelle privée ; b. à l'État, lorsqu'ils empruntent une route cantonale située hors traversée de localité. [3] L'Etat prend en charge l'entretien des pistes mixtes.	**Art. 22 LRou Trottoirs hors des traversées de localités** [1] En principe hors traversée de localités, les trottoirs des routes cantonales sont entretenus par les communes territoriales.
Art. 72 ap-LMob Chemins de randonnée pédestre [1] L'entretien d'exploitation des chemins de randonnée pédestre figurant au réseau cantonal incombe aux communes territoriales. [2] L'entretien constructif des chemins de randonnée pédestre incombe : a. à l'État, lorsqu'ils sont inscrits au réseau cantonal et empruntent une route cantonale située hors traversée de localité ; b. aux communes territoriales, lorsqu'ils sont situés sur domaine public communal ou sur des parcelles privées, à défaut de convention contraire. [3] À défaut de la constitution d'une servitude de passage public, une convention d'entretien conclue entre le propriétaire foncier et la commune peut être établie.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[4] Cette disposition s'applique aux itinéraires de randonnée hivernale et aux routes de berges des cours d'eaux non corrigés. Les routes de berges des cours d'eau corrigés sont entretenues par le service en charge des cours d'eau.	
Art. 73 ap-LMob Baies d'arrêts des transports publics [1] L'entretien d'exploitation des baies d'arrêts des transports publics est assuré par les communes. [2] Sauf convention contraire, l'entretien constructif des baies d'arrêts des transports publics sur routes cantonales hors traversées de localité incombe à l'Etat.	
Art. 74 ap-LMob Voies cyclables du réseau cantonal pour la vie quotidienne [1] L'Etat entretient les voies cyclables du réseau cantonal pour la vie quotidienne hors traversée de localité. Il en va de même lorsque les voies empruntent une route alternative à la route cantonale hors localité. [2] A défaut de convention avec les propriétaires privés concernés, les communes entretiennent le solde des voies cyclables du réseau cantonal pour la vie quotidienne.	**Art. 29b LMTP Mesures de promotion** [1] L'Etat peut accorder une subvention pour des mesures de promotion de la mobilité douce d'intérêt cantonal, notamment pour la signalisation des itinéraires de mobilité douce, pour des mesures de sensibilisation du public et d'incitation à l'utilisation de la mobilité douce ainsi que pour des actions de sensibilisation et de conseil aux responsables de l'aménagement de l'espace public.
Art. 75 ap-LMob Voies cyclables du réseau cantonal pour les loisirs [1] L'entretien d'exploitation des voies cyclables du réseau cantonal pour les loisirs incombe aux communes territoriales, indépendamment du propriétaire du fonds. [2] L'entretien constructif des voies inscrites au réseau cyclable cantonal incombe : a. à l'État, lorsqu'elles empruntent une route cantonale située hors traversée de localité ; b. aux communes territoriales, lorsqu'elles sont situées sur domaine public communal ou des parcelles privées, à défaut de convention contraire. [3] À défaut de servitude, une convention d'entretien conclue entre le propriétaire foncier et la commune peut être établie.	
Art. 76 ap-LMob Surveillance des ouvrages d'art par les communes [1] Les communes surveillent l'état des ouvrages d'art leur appartenant par des contrôles périodiques. [2] Elles informent le département de l'état des ouvrages qui : a. font partie du réseau des routes cantonales ou du réseau cantonal des voies cyclables pour la vie quotidienne et celles pour les loisirs ; ou b. sont situés sur les itinéraires cantonaux pour convois exceptionnels.	
Art. 77 ap-LMob Murs de soutènement	**Art. 34 LRou Murs de soutènement**

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[1] L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.	[1] Pour les routes existantes, l'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.
Art. 78 ap-LMob Mesures de protection [1] Les mesures de protection sont réputées imposées par leur destination au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire et des constructions. [2] Sauf convention contraire, elles sont entretenues par le propriétaire de l'infrastructure de mobilité protégée. L'entretien constructif suit la procédure du permis de construire. Le service en charge des forêts détermine si une autorisation doit être délivrée. L'entretien d'exploitation est dispensé d'autorisation. [3] L'accès aux mesures de protection à des fins d'entretien est garanti.	
Art. 79 ap-LMob Passages inférieurs ou supérieurs et à niveau [1] Hors traversées de localités, l'entretien des passages inférieurs ou supérieurs entre des routes cantonales et communales est à la charge de : a. la commune, pour l'entretien d'exploitation et le renouvellement des revêtements ; b. l'Etat pour le reste de l'entretien constructif, à défaut de convention contraire. [2] A défaut de convention contraire, l'entretien des passage privés sont à la charge de leurs propriétaires. [3] Les précédents alinéas s'appliquent par analogie aux ouvrages de mobilité active. [4] Les passages inférieurs ou supérieurs ainsi que les passages à niveau entre le rail et les autres infrastructures de mobilité sont régis par le droit fédéral.	
Art. 80 ap-LMob Service hivernal [1] Le service hivernal est en principe assuré sur les infrastructures de mobilité cantonales et communales. [2] Le département peut décider de ne pas assurer le service hivernal de certaines infrastructures de mobilité cantonales. Cas échéant, il peut les fermer à la circulation. [3] Les communes ont la même faculté pour les infrastructures de mobilité communales sises hors des localités. Les décisions communales concernant le réseau routier sont soumises à l'approbation du département. Les communes peuvent en outre adopter à cet effet des règlements ; ils sont approuvés par le département.	**Art. 23 LRou Service hivernal** [1] Le département peut décider de ne pas ouvrir à la circulation durant l'hiver des tronçons déterminés de routes cantonales. [2] Les communes ont la même faculté pour des tronçons de routes communales sis hors des localités ; ces décisions sont soumises à l'approbation du département. Les communes peuvent en outre adopter à cet effet des règlements, qui doivent être approuvés par le chef de département concerné. [3] A l'exception des routes désignées à l'article 6, lettre c, les tronçons ainsi fermés à la circulation seront dûment signalés et leur liste publiée. **Art. 48 al. 1 LRou Neige ; écoulement des eaux** [1] Le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu de recevoir la neige

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[4] Les infrastructures du réseau des routes concernées sont dûment signalées et leur liste publiée. Font exception les routes communales de desserte. [5] Le propriétaire d'un fonds riverain d'une infrastructure de mobilité est tenu de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal. La loi cantonale sur l'expropriation est applicable en matière d'indemnisation.	rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal. **Art. 51 LRou Indemnité** [1] Le préjudice éventuel résultant de l'application des articles 48 à 50 est réparé conformément aux règles relatives à l'expropriation.
Art. 81 ap-LMob Sécurité des infrastructures [1] L'autorité en charge de l'entretien d'exploitation intervient, à ses frais, pour sécuriser une infrastructure de mobilité ou protéger les usagers. [2] Elle intervient notamment pour prévenir un dommage causé par un danger naturel ou y remédier. [3] La règle de l'alinéa 2 est applicable par analogie lorsqu'une construction ou un ouvrage défectueux crée un danger pour l'infrastructure de mobilité ou cause un dommage à celle-ci. [4] Le département se réserve la compétence de se substituer à la commune si nécessaire, aux frais de cette dernière. Il en va de même en cas de danger ou de dommage causé par le propriétaire. [5] Lorsque l'intervention bénéficie à des tiers, ceux-ci peuvent être sollicités pour une participation aux frais.	**Art. 24 LRou Phénomènes naturels** [1] Lorsque la sécurité de la circulation sur une route cantonale ou communale n'est plus assurée, notamment lorsqu'elle est menacée par un phénomène naturel, la municipalité, ou à défaut l'autorité cantonale compétente, intervient immédiatement pour remédier au danger. L'autorité dont dépend la route est avisée dans les plus brefs délais. **Art. 35 LRou Terrains instables ; ouvrages défectueux** [1] Lorsque les fonds voisins d'une route sont menacés d'éboulement ou de glissement naturel, l'Etat ou la commune a le droit d'y exécuter, à ses frais, les travaux utiles. [2] Si le danger d'éboulement ou de glissement provient du fait du propriétaire ou d'un tiers, l'Etat ou la commune somme celui-ci de procéder aux travaux nécessaires. En cas d'urgence, l'Etat ou la commune agit d'office aux frais du propriétaire ou du tiers responsable. [3] La règle de l'alinéa qui précède est applicable par analogie lorsqu'une construction, un ouvrage défectueux ou un arbre crée un danger pour la route.
Art. 82 ap-LMob Accidents majeurs [1] Le département en charge de l'environnement définit les routes assujetties à l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) en collaboration avec le service en charge de la mobilité. [2] Le service en charge de la mobilité établit les études et évaluations du risque et prend les mesures propres à diminuer le risque pour les routes cantonales hors traversée de localité. Les communes en font de même pour les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité.	
Art. 83 ap-LMob Frais en cas d'accident et d'intervention [1] Les frais engendrés, directement ou indirectement, par l'intervention du service ou d'une commune en cas d'accident ou de dégâts à l'infrastructure de mobilité peuvent être facturés. [2] Des frais peuvent également être facturés lorsque l'intervention résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[3] Les éléments de calcul des coûts engendrés par l'intervention font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.	
Art. 84 ap-LMob Infrastructures écologiques liées à l'infrastructure de mobilité et passages à faune [1] Les infrastructures écologiques, au sens de la législation sur la protection du patrimoine naturel et paysager, liées à l'infrastructure de mobilité en font partie intégrante. Il en va de même des passages à faune. [2] La construction et l'entretien constructif de ces éléments sont coordonnés avec les projets d'infrastructures de mobilité. Ces travaux sont financés par le département en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager. [3] L'entretien d'exploitation des infrastructures écologiques est réglé par convention.	
Chapitre IV Equipements	
Art. 85 ap-LMob Eclairage [1] Les communes sont compétentes en matière d'éclairage sur leur territoire. [2] La pose de luminaires et les plans d'éclairage communaux sur les infrastructures de mobilité sont soumis à la procédure du permis de construire. [3] La disposition de l'éclairage doit être parcimonieuse et efficiente. [4] Un éclairage adéquat est assuré dans les cas où la sécurité des usagers l'exige. Les normes techniques s'appliquent. L'autorité compétente règle les cas particuliers. [5] A titre exceptionnel, l'Etat peut financer tout ou partie de la mise en place de l'éclairage de tronçons d'infrastructures de mobilité cantonales, notamment dans les tunnels et aux jonctions importantes.	**Art. 21 LRou Eclairage** [1] L'éclairage est à la charge des communes. [2] A titre exceptionnel, l'Etat peut prendre à sa charge tout ou partie de l'éclairage de tronçons de routes cantonales, notamment dans les tunnels et aux jonctions de routes importantes. [3] Les communes territoriales peuvent décider d'éclairer des tronçons de routes cantonales ; les plans d'éclairage doivent alors être soumis à l'approbation du département.
Art. 86 ap-LMob Signalisation [1] Le département est compétent en matière de signalisation des : a. chemins de randonnée pédestre du réseau cantonal ; b. voies cyclables du réseau cantonal pour la vie quotidienne ; et c. voies cyclables du réseau cantonal pour les loisirs. [2] Il peut déléguer cette compétence à des organisations privées spécialisées. [3] Les dispositions légales relatives à la signalisation routière s'appliquent aux marques et signaux situés sur les routes et à leurs abords.	**Art. 29b LMTP Mesures de promotion** [1] L'Etat peut accorder une subvention pour des mesures de promotion de la mobilité douce d'intérêt cantonal, notamment pour la signalisation des itinéraires de mobilité douce, pour des mesures de sensibilisation du public et d'incitation à l'utilisation de la mobilité douce ainsi que pour des actions de sensibilisation et de conseil aux responsables de l'aménagement de l'espace public.
Art. 87 ap-LMob Randonnée pour personnes à mobilité réduite [1] L'Etat encourage les initiatives de mise en place de chemins de randonnée favorables aux personnes à mobilité réduite.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[2] Le département peut octroyer une subvention aux associations œuvrant pour la mise en place de tels chemins.	
Art. 88 ap-LMob Changements climatiques [1] L'Etat et les communes équipent les infrastructures de mobilité de manière à fournir aux usagers des conditions d'utilisation favorables répondant aux conséquences du changement climatique. [2] Dans la mesure du possible, un ombrage suffisant est mis en place pour les chemins pour piétons et les voies cyclables pour la vie quotidienne.	
Art. 89 ap-LMob Végétalisation et arborisation [1] Le propriétaire des infrastructures de mobilité est compétent pour la gestion des plantations sur domaine public.	
Art. 90 ap-LMob Bornes de recharge pour véhicules électriques [1] Une part adéquate des places de stationnement sur domaine public doit être équipée de bornes de recharge pour véhicules électriques. [2] La loi vaudoise sur l'énergie est réservée.	
Chapitre V Usages et riverains	
Section I Usages	
Art. 91 ap-LMob Usage commun [1] L'usage commun des infrastructures de mobilité est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité. [2] Les règles de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière sont applicables.	**Art. 25 LRou Usage commun** [1] L'usage commun de la route est réservé à la circulation des véhicules autorisés et des piétons, dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité. [2] Les règles de la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière sont applicables.
Art. 92 ap-LMob Usage accru [1] Tout usage excédant l'usage commun est soumis à autorisation, permis ou concession, délivré par le département s'agissant du domaine public cantonal et par la municipalité s'agissant du domaine public communal. L'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument. [2] Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public cantonal. L'autorité communale fait de même pour l'usage du domaine public communal, sous réserve de l'approbation par le chef du département concerné. [3] Les usages excédant l'usage commun, sans emprise sur le domaine public, font l'objet d'autorisations. Les usages visés sont fixés par voie règlementaire.	**Art. 26 LRou Autres usages** [1] Tout usage excédant l'usage commun est soumis à autorisation, permis ou concession, délivré par le département s'agissant du domaine public cantonal et par la municipalité s'agissant du domaine public communal. Ils donnent lieu à la perception d'un émolument unique ou périodique. [2] Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public cantonal. L'autorité communale fait de même pour l'usage du domaine public communal, sous réserve d'approbation par le chef de département concerné. **Art. 27 LRou Usage accru** [1] Les usages excédant l'usage commun, sans emprise sur le domaine public, font l'objet d'autorisations.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
	[2] Sont notamment soumis à autorisation : a. les dévalages de bois sur une pente aboutissant à une route, ainsi que le transport de bois en traîne ; b. les écoulements d'eaux captées dans le collecteur d'une route ; c. les dépôts ou échafaudages sur la voie publique.
Art. 93 ap-LMob Travaux sur la voie publique [1] Les demandes d'autorisation touchant des travaux sur la voie publique et aux abords doivent être adressées à l'autorité compétente suffisamment tôt pour lui permettre d'assurer le maintien et la sécurité de la circulation de tous les modes de déplacement. [2] L'autorité compétente fixe la date du déroulement des travaux. Sont réservés les cas d'interventions urgentes dont elle est informée dans les plus brefs délais.	**Art. 28 LRou Travaux sur la voie publique** [1] Les demandes d'autorisation touchant des travaux sur la voie publique et aux abords doivent être adressées à l'autorité compétente suffisamment tôt pour lui permettre d'assurer la sécurité de la circulation. [2] L'autorité fixe la date du déroulement des travaux. Sont réservés les cas d'interventions urgentes dont elle est informée dans les plus brefs délais.
Art. 94 ap-LMob Usage privatif [1] Les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de conduites souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions. [2] Les permis sont délivrés à bien plaire et peuvent être révoqués en tout temps sans indemnité. Les installations qui en bénéficient ne doivent pas entraver l'entretien des infrastructures de mobilité. Sauf convention contraire, elles doivent être adaptées aux modifications exigées par l'autorité au frais du bénéficiaire. Le permis est en outre révocable en tout temps. [3] Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants ; leur durée est déterminée. [4] Les dommages sur les infrastructures de mobilité résultant d'installations faisant l'objet de permis ou de concessions engagent la responsabilité exclusive du bénéficiaire. [5] Les alinéas 2 et 4 s'appliquent par analogie aux installations présentes sur le domaine public sans permis ni concession.	**Art. 29 LRou Usage privatif** [1] Les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de conduites souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions. [2] Les permis sont délivrés à bien plaire et peuvent être révoqués en tout temps sans indemnité. Les installations qui en bénéficient ne doivent pas entraver l'entretien de la route. Elles doivent être adaptées aux modifications que l'autorité jugerait utiles d'adopter ; les dépenses qui en résultent pour les bénéficiaires des permis sont à leur charge. Le permis est en outre révocable en tout temps. [3] Les concessions ne sont octroyées que pour des investissements importants ; leur durée est déterminée. [4] Les dommages résultant de défauts d'installations faisant l'objet de permis ou de concessions engagent la responsabilité exclusive de leurs bénéficiaires.
Art. 95 ap-LMob Usage abusif [1] Il est interdit d'utiliser les infrastructures de mobilité et leurs équipements de manière abusive, notamment de les salir ou de les endommager. [2] Il est interdit d'obstruer les fossés, caniveaux et ouvrages destinés à l'écoulement des eaux. [3] L'auteur du dommage est tenu de remettre en état l'infrastructure de mobilité dans les meilleurs délais, à ses frais.	**Art. 30 LRou Usage abusif ; souillures** [1] Il est interdit d'utiliser la route et ses annexes de manière abusive et notamment de les salir ou de les endommager. [2] Celui qui salit la route est tenu de la nettoyer dans les meilleurs délais. A défaut, l'autorité procède au nettoyage aux frais de la personne responsable. [3] De même, les frais d'entretien ou de réparation peuvent être mis à la charge de la personne responsable de l'usage abusif. [4] Les frais mis à la charge de l'administré font l'objet d'une décision de l'autorité

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
	compétente. Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. **Art. 45 LRou Fossés et caniveaux** [1] Il est interdit d'obstruer les fossés, caniveaux et ouvrages destinés à l'écoulement des eaux.
Art. 96 ap-LMob Relevés, piquetages et entretien sur parcelle privée [1] Les propriétaires intéressés sont tenus de tolérer sur leur terrain les relevés et les piquetages effectués dans le cadre d'un projet d'infrastructure de mobilité. Ils en sont avisés à l'avance. [2] Il en va de même pour les travaux d'entretien. Seuls les travaux d'entretien constructif font l'objet d'un avis au propriétaire. [3] La loi cantonale sur l'expropriation est applicable.	**Art. 50 LRou Piquetage ; entretien** [1] Les propriétaires intéressés sont tenus de tolérer sur leur terrain les travaux de relevé et de piquetage effectués dans le cadre d'un projet routier. Il en va de même des travaux d'entretien, effectués en particulier sur des ouvrages annexes à la route. [2] Les propriétaires sont avisés à l'avance de l'exécution de ces travaux. **Art. 51 LRou Indemnité** [1] Le préjudice éventuel résultant de l'application des articles 48 à 50 est réparé conformément aux règles relatives à l'expropriation.
Art. 97 ap-LMob Gabarit d'espace libre [1] Les gabarits d'espace libre sont définis par les normes techniques. [2] La législation fédérale sur les installations électriques est réservée ; il en va de même des règles fédérales et cantonales en matière de procédés de réclame. [3] Le service peut prescrire un gabarit d'espace libre plus étendu lorsque les circonstances l'exigent, notamment sur les itinéraires cantonaux pour convois exceptionnels ; il peut aussi, à titre exceptionnel, accorder des dérogations.	**Art. 44 LRou Gabarit d'espace libre** [1] Les gabarits d'espace libre sont définis par les normes professionnelles en vigueur. [2] La législation fédérale sur les installations électriques est réservée ; il en va de même des règles fédérales et cantonales en matière de procédés de réclame. [3] Le département peut prescrire un gabarit d'espace libre plus étendu lorsque les nécessités du trafic l'exigent, notamment pour les routes d'approvisionnement ; il peut aussi, à titre exceptionnel, accorder des dérogations.
Section II Riverains	
Art. 98 ap-LMob Equipements nécessaires [1] Le propriétaire d'un fonds riverain d'une infrastructure de mobilité est tenu d'y tolérer la pose des équipements nécessaires à l'exploitation de celle-ci, le règlement précise les types d'équipements visés. [2] Il doit permettre le libre accès à ces équipements pour leur entretien, leur inspection et leur remplacement. [3] La loi cantonale sur l'expropriation est applicable.	**Art. 49 LRou Signalisation; installations accessoires** [1] Le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu d'y tolérer la pose d'installations diverses nécessaires à l'exploitation de celle-ci, telles que canalisations, signaux routiers, dispositifs d'éclairage et de sécurité, pare-neige. **Art. 51 LRou Indemnité** [1] Le préjudice éventuel résultant de l'application des articles 48 à 50 est réparé conformément aux règles relatives à l'expropriation.
Art. 99 ap-LMob Accès, règle générale [1] L'aménagement d'un accès privé aux infrastructures de mobilité cantonales, situés en et hors traversée de localité, est soumis à autorisation spéciale du service. A défaut d'autorisation, le permis de construire ne saurait être délivré.	**Art. 32 LRou Accès** **a) Règle générale** [1] L'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales est soumis à autorisation du département ; pour les routes communales, l'autorisation est

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[2] Pour les accès aux infrastructures de mobilité communales, l'autorisation est délivrée par la municipalité. [3] L'autorisation n'est délivrée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de l'infrastructure de mobilité, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement. La mutualisation des accès doit être privilégiée. [4] Les frais liés à l'aménagement de l'accès incombent au propriétaire intéressé. [5] L'autorité compétente peut, notamment dans le but d'améliorer la visibilité et la sécurité de l'accès d'un fonds riverain, prendre les mesures nécessaires à l'égard des propriétaires des fonds voisins ; une participation aux frais de ces mesures peut alors être exigée du bénéficiaire de celles-ci.	délivrée par la municipalité. [2] L'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement. [3] Les frais de l'ouvrage incombent au propriétaire intéressé. [4] L'autorité compétente peut, notamment dans le but d'améliorer la visibilité de l'accès d'un fonds riverain, prendre les mesures nécessaires à l'égard des propriétaires des fonds voisins ; une participation aux frais de ces mesures peut alors être exigée du bénéficiaire de celles-ci.
Art. 100 ap-LMob Accès existants [1] Il incombe à la collectivité publique qui entreprend des travaux entraînant la modification ou l'aménagement d'accès existants de les rétablir à ses frais, à moins que le propriétaire intéressé ne dispose d'un autre accès suffisant. [2] Lorsque la sécurité l'exige, notamment à proximité de carrefours ou d'infrastructures de mobilité active, l'autorité ordonne l'amélioration, le déplacement ou le changement de niveau des accès privés ; elle peut également supprimer des accès latéraux, à condition de maintenir un accès indirect, et imposer un regroupement des accès privés. Les droits de tiers peuvent être expropriés à cet effet.	**Art. 33 LRou b) Accès existants** [1] Il incombe à la collectivité publique qui entreprend des travaux entraînant la modification ou l'aménagement d'accès existants de les rétablir à ses frais, à moins que le propriétaire intéressé ne dispose d'un autre accès suffisant. [2] Lorsque la sécurité l'exige, notamment à proximité de carrefours, l'autorité ordonne l'amélioration, le déplacement, le changement de niveau des accès privés; elle peut également supprimer des accès latéraux à la voie publique, à condition de maintenir un accès indirect, et imposer un regroupement des accès privés. Les droits de tiers peuvent être expropriés à cet effet.
Art. 101 ap-LMob Miroirs routiers [1] Dans des cas exceptionnels, le service peut autoriser la pose de miroirs routiers sur demande motivée. [2] Le demandeur est propriétaire des miroirs ; il en assume la responsabilité, le financement, l'entretien et le remplacement en cas de nécessité. [3] L'accord du propriétaire du bien-fonds sur lequel le miroir est implanté est requis.	
Art. 102 ap-LMob Limites des constructions en général [1] Les communes fixent, dans des plans, les limites des constructions aux infrastructures de mobilité des réseaux routiers sur tout le territoire communal. Elles peuvent compléter ces plans par un règlement communal. [2] Les distances minimales à observer sont en principe de : a. 13 mètres du bord de l'axe de la chaussée des routes principales ;	**Art. 9 LRou Plans d'affectation fixant des limites de constructions** [1] Il peut être établi, pour les routes ou fractions de routes existantes ou à créer, des plans d'affectation fixant la limite des constructions. Ces plans peuvent comporter un gabarit d'espace libre, ainsi qu'une limite secondaire pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance. [2] Une zone réservée peut être adoptée par le département d'office ou à la

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
b. 10 mètres de l'axe de la chaussée pour les routes de liaison ; c. 7 mètres de l'axe de la chaussée pour les routes collectrices et les routes de desserte. [3] La procédure d'approbation est celle applicable aux plans d'affectation communaux en vertu de la législation en matière d'aménagement du territoire. [4] L'autorité cantonale compétente peut fixer des limites aux constructions dans le cadre de l'élaboration de plan d'affectation cantonaux. La procédure d'approbation des plans est celle applicable aux plans d'affectation cantonaux en vertu de la législation en matière d'aménagement du territoire.	requête d'une commune concernée. [3] Les articles 11 à 15 (planification cantonale), respectivement 34 à 45 (planification communale) de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) sont au surplus applicables. **Art. 36 LRou Limites de constructions** **a) Règle générale** [1] A défaut de plan fixant la limite des constructions et sous réserve de l'alinéa 4, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes : a. pour les routes cantonales principales de 1re classe, 18 mètres hors des localités et 15 mètres à l'intérieur des localités ; b. pour les routes cantonales principales de 2e classe et secondaires à fort trafic, ainsi que pour les routes communales de 1re classe, 13 mètres hors des localités et 10 mètres à l'intérieur des localités ; c. pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2e classe, 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités ; d. pour les routes communales de 3e classe, 5 mètres à l'extérieur, comme à l'intérieur des localités, sauf en ce qui concerne les sentiers et les servitudes de passage public. [2] La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales. [3] Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le département ou par la municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales. [4] En dérogation à l'article 5 de la présente loi, les catégories de routes mentionnées à l'alinéa premier sont déterminées selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2012 modifiant la présente loi et mises en œuvre dans le règlement sur la classification des routes cantonales.
Art. 103 ap-LMob Limites aux constructions souterraines et dépendances de peu d'importance [1] L'autorité compétente peut autoriser les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance pour autant qu'elles se situent à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée ; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité des usagers ou la stabilité de l'infrastructure de mobilité l'exigent.	**Art. 37 LRou b) Constructions souterraines et dépendances de peu d'importance** [1] A défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée ; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[2] L'alinéa qui précède est applicable par analogie à la pose de poteaux, de pylônes de lignes aériennes ou d'éoliennes. [3] Le règlement d'application peut prévoir des distances plus élevées pour des installations particulières, telles que les garages s'ouvrant sur la voie publique.	l'exigent. [2] L'alinéa qui précède est applicable par analogie à la pose de poteaux de lignes aériennes. [3] Le règlement d'application peut prévoir des distances plus élevées pour des installations particulières, telles que les garages s'ouvrant sur la voie publique.
Art. 104 ap-LMob Limites aux constructions existantes [1] S'agissant de la transformation ou de l'agrandissement de bâtiments frappés d'une limite de construction découlant de la présente loi, les dispositions sur les bâtiments frappés d'une limite des constructions dans la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables par analogie. L'autorisation nécessaire est notamment refusée lorsque la transformation ou l'agrandissement projeté sont de nature à diminuer la sécurité des usagers.	**Art. 38 LRou c) Constructions existantes** [1] S'agissant de la transformation ou de l'agrandissement de bâtiments frappés d'une limite de construction découlant de la présente loi, l'article 82 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable par analogie. L'autorisation nécessaire est notamment refusée lorsque la transformation ou l'agrandissement projeté sont de nature à diminuer la sécurité du trafic.
Art. 105 ap-LMob Dérogation aux limites [1] Le service peut octroyer, à titre exceptionnel, une autorisation dérogeant aux limites des constructions en vigueur pour la construction d'un nouveau bâtiment d'intérêt public. [2] L'inscription d'une mention de précarité demeure réservée.	
Art. 106 ap-LMob Limites des aménagements extérieurs [1] Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie, place de parc extérieure ou plantation sur les fonds riverains de l'infrastructure de mobilité et de nature à nuire à la sécurité des usagers, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation. [2] Le règlement d'application fixe les distances et hauteurs à observer.	**Art. 39 LRou d) Aménagements extérieurs** [1] Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route. [2] Le règlement d'application fixe les distances et hauteurs à observer.
Art. 107 ap-LMob Carrières et autres excavations permanentes [1] Aucune carrière ne peut être exploitée à une distance de moins de 6 mètres du bord de l'infrastructure de mobilité. [2] Du côté de l'infrastructure de mobilité, la hauteur du talus de l'excavation ne doit pas dépasser les deux tiers de la base de ce talus ; des dérogations peuvent être accordées ou des restrictions imposées suivant la nature du sol. [3] Les excavations souterraines qui doivent être exploitées à une distance horizontale de moins de 50 mètres du bord de l'infrastructure de mobilité sont soumises à autorisation. Cette dernière peut être assortie de l'obligation de prendre des précautions particulières.	**Art. 41 LRou b) Carrières et autres excavations permanentes** [1] Aucune carrière ne peut être exploitée à une distance de moins de 6 mètres du bord de la chaussée. [2] Du côté de la route, la hauteur du talus de l'excavation ne doit pas dépasser les deux tiers de la base de ce talus ; des dérogations peuvent être accordées ou des restrictions imposées suivant la nature du sol. [3] Les excavations souterraines qui doivent être exploitées à une distance horizontale de moins de 50 mètres du bord de la chaussée sont soumises à autorisation. Cette dernière peut être assortie de l'obligation de prendre des précautions particulières.
Art. 108 ap-LMob Fouilles, remblais [1] Les fouilles et remblais, ainsi que les autres travaux semblables qui doivent être	**Art. 42 LRou c) Fouilles, remblais** [1] Les fouilles et remblais importants, ainsi que les autres travaux semblables qui

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
réalisés à proximité des routes et des pistes cyclables sont soumis à autorisation. Cette dernière peut être assortie de l'obligation de prendre des précautions particulières.	doivent être réalisés à proximité de routes sont soumis à autorisation. Cette dernière peut être assortie de l'obligation de prendre des précautions particulières.
Art. 109 ap-LMob Dépôts et installations de chantier [1] Les dépôts de matériaux, les installations de chantier et les obstacles latéraux sont interdits à moins de 5 mètres du bord des routes et pistes cyclables, sauf autorisation de l'autorité compétente. [2] Les dépôts de matériaux et les installations de chantier doivent en outre être aménagés de manière à prévenir tout risque pour la circulation des usagers et la sécurité de l'infrastructure de mobilité. [3] Les dépôts non autorisés dont les propriétaires ne peuvent être identifiés sont enlevés d'office par l'autorité compétente ; cette dernière en dispose.	**Art. 43 LRou d) Dépôts et installations de chantier** [1] Les dépôts de matériaux dépassant le niveau de la chaussée et les installations de chantier sont interdits à moins de 5 mètres du bord de celle-ci, sauf autorisation de l'autorité compétente. [2] Les dépôts de matériaux et les installations de chantier doivent en outre être aménagés de manière à prévenir tout risque pour la circulation. **Art. 60 LRou b) Dépôts non autorisés** [1] Les dépôts non autorisés dont les propriétaires ne sont pas connus sont enlevés d'office par l'autorité compétente ; cette dernière en dispose.
Art. 110 ap-LMob Ecoulement des eaux [1] Le propriétaire d'un fonds riverain d'une infrastructure de mobilité est tenu d'y recevoir les eaux s'écoulant de celle-ci. [2] Les eaux pluviales s'écoulant des toits, des chemins et des places privées sur les infrastructures de mobilité doivent être récoltées, par les propriétaires et à leurs frais. [3] La modification du régime de l'écoulement des eaux de surface en amont des infrastructures de mobilité et la dérivation d'eaux privées sur ces infrastructures sont soumises à autorisation. [4] Le service peut demander aux communes ou aux privés, dont les eaux s'écoulent dans les canalisations cantonales, une participation aux frais d'entretien.	**Art. 48 al. 2 LRou Neige ; écoulement des eaux** [2] Il est également tenu, lorsque son fonds est constitué de prés, de forêts ou de pâturages, d'y recevoir les eaux rassemblées du fait de la création et du maintien de la route. **Art. 46 LRou Eaux pluviales** [1] Les eaux pluviales s'écoulant des toits, des chemins et places privées sur les routes doivent être récoltées, par les propriétaires et à leurs frais. **Art. 47 LRou Dérivation d'eaux privées** [1] La modification du régime de l'écoulement des eaux de surface en amont des routes et la dérivation d'eaux privées sur les routes sont soumises à autorisation.
Chapitre VI Dispositions financières	
Section I Financement	
Art. 111 ap-LMob Compétences pour le financement [1] L'aménagement, la construction et l'entretien constructif des infrastructures de mobilité appartenant à l'Etat sont ordonnés par décret du Grand Conseil si leur coût excède Fr. 1'000'000 de francs et par le Conseil d'Etat si la dépense ne dépasse pas ce montant. Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département par voie réglementaire. [2] Lorsque la sécurité de la circulation sur une infrastructure de mobilité faisant partie du réseau des routes cantonales ou du réseau cantonal des voies cyclables pour la vie quotidienne est menacée ou atteinte par un danger naturel, le	**Art. 53 LRou Routes cantonales** **a) Principe** [1] Les constructions et corrections de routes sont ordonnées par décret du Grand Conseil si leur coût excède 1'000'000 de francs et par le Conseil d'Etat si la dépense ne dépasse pas ce montant. Le Conseil d'Etat peut en outre déléguer cette compétence au département, par voie réglementaire. [2] Lorsque la sécurité de la circulation sur une route cantonale est menacée par un phénomène naturel tel qu'un éboulement, une inondation ou un affaissement de chaussée, le département prend immédiatement les mesures nécessaires. Si la

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
département prend immédiatement les mesures nécessaires. Si la dépense dépasse Fr. 1'000'000 de francs, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, lors de sa prochaine session, un rapport sur les mesures prises ; la dépense fait alors l'objet d'un décret spécial. [3] Les alinéas précédents s'appliquent par analogie aux aménagements cyclables du réseau cantonal pour la vie quotidienne empruntant, hors traversée de localité, un itinéraire alternatif à une route cantonale. [4] La construction de nouvelles infrastructures des réseaux cantonaux de mobilité active, tels que franchissements, peut être pilotée par le département et co-financée avec les communes à hauteur de 50%.	dépense dépasse 1'000'000 de francs, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, à sa plus prochaine session, un rapport sur les mesures prises ; la dépense fait alors l'objet d'un décret spécial.
Art. 112 ap-LMob Ouvrages demandés par les communes [1] Sur routes cantonales hors traversée de localité, les communes peuvent demander la construction ou l'aménagement d'ouvrages favorisant la multimodalité ou contribuant au bon fonctionnement du système de mobilité. [2] L'Etat prend en charge l'entier des frais de construction et d'acquisition des terrains ainsi que d'entretien constructif pour les ouvrages dont il admet la nécessité et qui favorisent la multimodalité, tels que trottoirs, voies cyclables et baies d'arrêt de bus. [3] A défaut de convention contraire, les frais d'aménagement des croisements entre infrastructures de mobilité cantonale et communale, tels que voies de présélection, carrefours et giratoires sont assumés par leurs propriétaires respectifs. [4] Les passages dénivelés et les accès nécessités par les nouvelles zones de constructions font l'objet d'une convention.	**Art. 54 LRou b) Ouvrages particuliers** [1] Les dépenses relatives aux aménagements annexes en bordure de routes, en dehors des traversées de localités, demandés par les communes, tels que trottoirs, places de parc, baies d'arrêt de bus, voies de présélection et pistes cyclables sont supportées par les communes. [2] L'Etat prend à sa charge la moitié des frais de construction et d'acquisition des terrains pour les trottoirs, baies d'arrêt de bus et pistes cyclables dont il admet la nécessité. [3] Les frais d'entretien de ces aménagements sont à la charge des communes. [4] Les passages dénivelés et les accès nécessités par les nouvelles zones de constructions ne sont réalisés que sur la base de conventions.
Art. 113 ap-LMob Évitement des localités [1] La commune qui tire profit de la construction d'une route cantonale évitant une localité est tenue de participer à la dépense. A cet effet, l'autorité cantonale tient compte des circonstances locales et de l'intérêt que la déviation présente pour la commune.	**Art. 55 LRou c) Evitement des localités** [1] La commune qui tire profit de la construction d'une route cantonale évitant une localité est tenue de participer à la dépense ; à cet effet, l'autorité cantonale tient compte des circonstances locales et de l'intérêt que la déviation présente pour la commune.
Section II Subventions	
Art. 114 ap-LMob Traversées de localités [1] Les communes peuvent bénéficier d'une subvention à concurrence de 50% au maximum des dépenses de construction, d'aménagement et d'entretien constructif d'infrastructures de mobilité sur routes cantonales en traversée de localité.	**Art. 56 LRou Traversées de localités** [1] Dans la traversée des localités, les dépenses de construction, de correction et d'entretien des routes cantonales sont à la charge des communes territoriales. [2] Ces travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien, peuvent être subventionnés à concurrence de 50 % au maximum de la dépense.

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
	[3] Ce taux peut être augmenté pour les routes à fort trafic, lorsque les nécessités de la circulation imposent aux communes territoriales des frais excessifs par rapport à leurs possibilités financières. [4] Les travaux de renouvellement des revêtements de chaussées peuvent en outre être mis au bénéfice d'une subvention à taux rédui **Art. 29a LMTP Aménagement d'infrastructures** [1] L'Etat peut accorder une subvention aux communes à raison de 15% pour participer au financement de mesures d'aménagements d'infrastructures en faveur des deux-roues non motorisés sur les routes communales ou sur routes cantonales en traversée de localité, sous réserve que le coût déterminant d'une mesure ou d'un groupe de mesures présentant une cohérence d'ensemble soit égal ou supérieur à 250'000 francs. [2] La subvention est portée à 20% pour les ouvrages de franchissement sous réserve que le coût déterminant de la mesure ou d'un groupe de mesures présentant une cohérence d'ensemble soit égal ou supérieur à 250'000 francs. [3] La subvention à une mesure est conditionnée à l'octroi d'une subvention de la Confédération dans le cadre des projets d'agglomération en application de la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure.
Art. 115 ap-LMob Réseau cyclable cantonal pour la vie quotidienne [1] Sur les routes communales, les communes peuvent bénéficier d'une subvention à concurrence de 50% au maximum des dépenses de construction, d'aménagement et d'entretien constructif des aménagements cyclables du réseau cantonal pour la vie quotidienne.	
Art. 116 ap-LMob Aménagements des réseaux cantonaux pour les loisirs [1] Le département peut soutenir les communes par une subvention pour la réalisation d'aménagements légers sur les itinéraires inscrits aux plans des réseaux cantonaux : a. des chemins de randonnée pédestre, ou b. des voies cyclables pour les loisirs. [2] La subvention peut couvrir jusqu'à 50% des coûts. Le Conseil d'Etat peut fixer un maximum de couverture des coûts par voie règlementaire.	
Art. 117 ap-LMob Ouvrages d'importance destinés à la mobilité active [1] Le département peut soutenir les communes, par une subvention allant jusqu'à 50%, pour la réalisation d'ouvrages d'importance, en dehors des routes cantonales, destinés à la mobilité active.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[2] Les ouvrages concernés doivent être situés sur les réseaux communaux : a. de chemins pour piétons ; ou b. de liaisons régionales pour la vie quotidienne.	
Art. 118 ap-LMob Bases de calcul des subventions [1] Les bases et les modalités de calcul des subventions sont fixées dans un règlement d'application. [2] Elles tiennent notamment compte des subventions accordées par la Confédération, des subventions cantonales allouées en vertu d'autres lois cantonales et des montants versés par des tiers.	
Art. 119 ap-LMob Conditions et suivi des subventions [1] L'octroi d'une subvention peut être assorti de charges ou de conditions. [2] Le bénéficiaire de subventions cantonales dont le montant est égal ou supérieur à cent mille francs soumet ses comptes au contrôle d'un organe de révision selon les prescriptions du code des obligations. [3] La gestion et le suivi des subventions sont assurés par le service conformément aux dispositions de la législation sur les subventions. [4] La subvention peut être allouée à une personne morale de droit public ou de droit privé.	
Art. 120 ap-LMob Obligation de renseigner du bénéficiaire de la subvention [1] Le bénéficiaire d'une aide financière est soumis à l'obligation de renseigner. [2] Il doit fournir au service tous les documents et renseignements nécessaires pour le traitement de sa demande de subvention. [3] Il doit mettre à disposition du service ses livres comptables et doit lui fournir tous renseignements sur sa situation financière et l'état technique de ses installations. [4] Il doit autoriser en tout temps le service à procéder à des inspections de ses installations ou de chantiers en cours.	
Titre IV Dispositions pénales, finales et transitoires	
Art. 121 ap-LMob Mesures d'exécution [1] Lorsqu'un propriétaire, un tiers responsable ou un usager ne donne pas suite, dans le délai imparti, aux mesures ordonnées en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut les exécuter par substitution et aux frais de celui-ci. [2] Avant de recourir à l'exécution par substitution, l'autorité rend une première décision qui impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter et indique	**Art. 59 LRou Mesures d'exécution** **a) Principe** [1] Lorsqu'un propriétaire ou un usager ne donne pas suite aux mesures ordonnées en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut les exécuter d'office et aux frais de celui-ci. [2] Pour le recouvrement de ces frais, l'Etat ou la commune est au bénéfice d'une

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
l'exécution par substitution en cas de non-exécution. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'autorité rend une deuxième décision constatant l'inexécution et indiquant, cas échéant, le tiers chargé des travaux. Les frais mis à charge de l'obligé sont fixés par une troisième décision de l'autorité. [3] S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé. [4] Pour le recouvrement de ces frais, l'Etat ou la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale à l'encontre du propriétaire intéressé. [5] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département ou de la municipalité. [6] L'hypothèque légale est privilégiée et s'éteint dix ans plus tard après que la décision fixant le montant de la créance est devenue définitive. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est restée annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration du délai. [7] Les frais mis à la charge de l'administré font l'objet d'une décision de l'autorité compétente. Une fois définitive, la décision vaut titre exécutoire au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.	hypothèque légale à l'encontre du propriétaire intéressé. [3] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département ou de la municipalité. La réquisition indique le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie ; elle est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifié conforme à l'original ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.
Art. 122 ap-LMob Carence [1] En cas de carence manifeste des communes dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, le Conseil d'Etat ordonne qu'il y soit pourvu à leurs frais.	**Art. 61 LRou c) Carence** [1] En cas de carence manifeste des communes dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, le Conseil d'Etat ordonne qu'il y soit pourvu à leurs frais.
Art. 123 ap-LMob Sanctions pénales [1] Celui qui, intentionnellement ou par négligence, viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application est passible d'une amende jusqu'à 20'000 francs au plus. [2] La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.	**Art. 62 LRou Sanctions pénales** [1] Celui qui, intentionnellement ou par négligence, viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des chapitres IV et V de la présente loi, ainsi que des dispositions réglementaires correspondantes, est passible d'une amende. [2] La loi sur les contraventions est applicable.
Art. 124 ap-LMob Qualité pour recourir du département [1] Le département peut recourir contre une décision communale délivrant un permis de construire relatif à des projets d'infrastructures communaux sans emprise, au sens de l'article 58. [2] Il peut recourir dans les délais légaux contre une décision communale accordant un permis de construire ne respectant pas une autorisation spéciale délivrée en vertu de la présente loi.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[3] Lorsqu'une commune agit dans le cadre d'une délégation de compétence accordée par le département, celui-ci peut exercer un recours contre la décision communale.	
Art. 125 ap-LMob Dispositions d'application [1] Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'application de la présente loi. [2] Les communes peuvent également adopter des règlements, soumis à l'approbation du chef de département concerné, concernant la construction, l'entretien et l'utilisation des routes communales.	**Art. 63 LRou Dispositions d'application** [1] Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'application de la présente loi. [2] Les communes peuvent également adopter des règlements, soumis à l'approbation du chef de département concerné, concernant la construction, l'entretien et l'utilisation des routes communales.
Section 1 Dispositions transitoires	
Art. 126 ap-LMob Plan de mobilité d'entreprise [1] Les entreprises et administrations visées à l'article 45, alinéa 2, ont un délai de cinq ans pour établir leur plan de mobilité à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour celles déjà implantées sur territoire vaudois.	
Art. 127 ap-LMob Limites des constructions [1] Les plans ou règlements fixant les limites des constructions sont établis par les communes au plus tard dans le cadre de la révision des plans d'affectations communaux. [2] Leur mise en vigueur rend caducs les éventuels plans cantonaux et communaux existants. [3] Les alinéas 4 à 7 s'appliquent jusqu'à l'approbation des nouveaux plans communaux fixant les limites des constructions. [4] A défaut de plan fixant la limite des constructions et sous réserve de l'alinéa 7, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes : a. pour les routes cantonales principales de 1re classe, 18 mètres hors des localités et 15 mètres à l'intérieur des localités ; b. pour les routes cantonales principales de 2e classe et secondaires à fort trafic, ainsi que pour les routes communales de 1re classe, 13 mètres hors des localités et 10 mètres à l'intérieur des localités ; c. pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2e classe, 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités ; d. pour les routes communales de 3e classe, 5 mètres à l'extérieur, comme à l'intérieur des localités, sauf en ce qui concerne les sentiers et les servitudes de passage public.	

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA MOBILITE v.3.3	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
[5] La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales. [6] Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le département ou par la municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales. [7] Les catégories de routes mentionnées à l'alinéa 4 sont déterminées selon le règlement sur la classification des routes cantonales.	
Art. 128 ap-LMob Plans des réseaux de mobilité cantonaux [1] Les plans des réseaux de mobilité cantonaux existants avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme acquis.	
Section 2 Dispositions finales	
Art. 129 ap-LMob Abrogation [1] La loi du 10 décembre 1991 sur les routes est abrogée.	**Art. 64 LRou Dispositions finales** [1] La loi du 25 mai 1964 sur les routes est abrogée. L'article 188, chiffre 12, de la loi vaudoise d'introduction du Code civil suisse du 30 novembre 1910 est modifié comme suit : - Art. 188, chiffre 12, ... aux frais prévus par l'article 59 de la loi sur les routes.
Art. 130 ap-LMob Entrée en vigueur [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif. [2] Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	**Art. 65 LRou Exécution** [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.